

RC-2/6 : Renforcement des synergies entre les secrétariats des conventions sur les produits chimiques et les déchets

La Conférence des Parties,

Prenant note des décisions SS.VII/1 du 15 février 2002 et 23/9 du 25 février 2005 adoptées par le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement, qui soulignent la nécessité de renforcer la coopération, la collaboration et les synergies entre les secrétariats des accords multilatéraux sur l'environnement là où des problèmes communs se posent en matière de gestion des produits chimiques et des déchets et en vue de réaliser des économies d'échelles, notamment en mettant des ressources en commun,

1. *Rappelle* la proposition formulée dans sa décision RC-1/17 relative à un chef conjoint des secrétariats de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants et de la Convention de Rotterdam;

2. *Se félicite* de la décision SC-1/18 de la première réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Stockholm tendant à ce que son secrétariat établisse, en consultation avec les autres secrétariats pertinents et le Programme des Nations Unies pour l'environnement, une étude sur l'amélioration de la coopération et des synergies, et notamment sur les structures communes qui pourraient être envisagées, pour les secrétariats de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, la Convention de Rotterdam et la Convention de Stockholm, afin de garantir une cohérence, une efficacité et une efficacité maximales dans le domaine des produits chimiques et des déchets;

3. *Se félicite également* de la recommandation formulée par le Groupe de travail à composition non limitée de la Convention de Bâle à sa quatrième session tendant à demander au secrétariat de la Convention de Bâle de coopérer avec ceux des Conventions de Stockholm et de Rotterdam pour l'élaboration de l'étude sur la coopération et les synergies visée au paragraphe 2 ci-dessus;

4. *Prie* le secrétariat de la Convention de Rotterdam de s'associer à ces travaux en contribuant à l'étude sur la coopération et les synergies avec les secrétariats des Conventions de Bâle et de Stockholm;

5. *Estime* que pour que les Conférences des Parties aux Conventions de Rotterdam, de Stockholm et de Bâle puissent prendre les décisions qu'elles pourront juger appropriées à leurs réunions suivantes, elles auront besoin, en plus de l'étude susmentionnée, d'une analyse supplémentaire des dispositions financières et administratives qui seraient nécessaires pour mettre en œuvre toute modification que les secrétariats des trois Conventions et le Programme des Nations Unies pour l'environnement pourront proposer. En outre, cette analyse supplémentaire devrait indiquer les éventuelles économies financières qui pourraient en résulter ainsi que les incidences éventuelles en ce qui concerne les ajustements à apporter aux dépenses des secrétariats pour les frais d'administration de l'Organisation des Nations Unies;

6. *Invite* le Programme des Nations Unies pour l'environnement, en consultation avec les secrétariats des conventions, à établir l'analyse supplémentaire visée au paragraphe 5 ci-dessus et à la soumettre pour examen à la réunion suivante des Conférences des Parties aux Conventions de Stockholm et de Bâle;

7. *Décide* d'examiner les résultats de l'étude visée au paragraphe 2 ci-dessus et de l'analyse visée au paragraphe 5 ci-dessus lors de sa troisième réunion.